

99_AU-014-211404884-20241003-D2024_18-AU

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES ACTIVITES SPORT ET LOISIRS
5.4 – PATINOIRE DE NOËL
à compter de décembre 2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°D2023-13 en date du 24 avril 2023 portant création de la régie de recettes MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS à laquelle est rattachée la patinoire de Noël ;

VU la décision du maire n°2021-55 du 18 novembre 2021 portant création du tarif 4.5.2 inhérent à l'activité de la patinoire de Noël - tarif des spectacles et animations organisées par la commune ;

VU l'arrêt Conseil d'État du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville » (req. n° 71028, Rec. p. 556), qui admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'un service selon que les usagers soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la décision de la municipalité de modifier les tarifs appliqués afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la location et du fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer le montant des tarifs des animations et spectacles organisés par la commune, en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs appliqués à la « PATINOIRE DE NOËL » sont établis comme suit à compter de décembre 2024 :

PATINOIRE DE NOËL		
5.4 – Droit d'accès au 1 ^{er} décembre 2024		€/personne
Plein tarif	18 ans et +	5€
Tarif réduit	Moins de 18 ans	3€
Mise à disposition de patins	durée de 5h max.	gratuité

ARTICLE 2 :

Ces tarifs s'appliquent à compter de la fin d'année 2024. La présente décision abroge et remplace la décision n° D2021-55 en date du 18 novembre 2021 qui concernerait les mêmes tarifs.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application à la DDFiP - Service de gestion comptable de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Madame la Maire-adjointe déléguée aux Animations, Madame la Directrice du Pôle Finances, Monsieur le Directeur du Pôle Événementiel, les Régisseurs ;
- Insérée au Registre des délibérations du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - sa transmission en préfecture le
 - sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 3 octobre 2024



Le Maire
Romain BAIL